

# DOSSIER D'ENQUÊTE PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°4 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GRÉGOIRE



## Sommaire

1.	Contexte .....	2
2.	Le programme de sécurisation .....	2
3.	Plan de situation.....	3
4.	Textes régissant l'enquête publique .....	4
	Arrêté du 18 mars 1991 .....	4
	Code des relations du public avec l'administration .....	4
	Autorités compétentes pour prendre la décision.....	5
5.	Démarche de suppression.....	5
	Descriptif des travaux .....	5
	Phase 1 : itinéraire alternatif .....	5
	Phase 2 : suppression du passage à niveau.....	5
	Planning de réalisation .....	6
	Impact de la suppression.....	6
	Impact provisoire.....	6
	Impact final .....	6
6.	Estimation sommaire des dépenses.....	6
7.	Annexe 1 – Fiche PN.....	6
8.	Annexe 2 – Arrêté préfectoral.....	7

## 1. CONTEXTE

---

La commune de Saint-Grégoire est traversée par la ligne ferroviaire n°441000 reliant Rennes à Saint-Malo. Le passage à niveau n°4 est situé à l'intersection de la voie ferrée au Km 382+274 et de l'avenue de la Libération, au lieu-dit « Maison-Blanche ».

Ce passage à niveau a été inscrit au programme de sécurisation national (PSN) en novembre 2012 par le Ministère des Transports. Cette inscription tient au fait que 3 collisions sont survenues au passage à niveau sur les 10 années précédentes.

3 lignes de bus métropolitains ainsi que les cars de la Région (transport scolaire + liaisons départementales) traversent actuellement ce passage à niveau sans modification d'itinéraire possible.

En novembre 2015, un accident a été évité de justesse et concernait un bus engagé sur le passage à niveau. Compte-tenu de la densité de la circulation, le bus a eu le plus grand mal à se dégager avant la fermeture des barrières (une barrière du PN a heurté l'arrière du bus).

Le trafic sur cet axe reste majeur malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175. En raison de sa dangerosité, le PN4 est prioritaire pour mener les démarches devant conduire à sa suppression.

## 2. LE PROGRAMME DE SÉCURISATION

---

Sur les 15 405 passages à niveau du Réseau Ferré National, certains sont considérés comme étant prioritaires à sécuriser, et ont été inscrits au programme de sécurisation national (PSN), programme défini par l'État et l'instance nationale des passages à niveau (INPN) en 1997.

Cette instance se réunit deux fois par an. Elle a plusieurs objectifs :

- ✓ Élaborer et proposer aux ministres des transports et de l'intérieur les mesures d'amélioration de la sécurité des passages à niveau.
- ✓ Coordonner les actions liées aux PN des différents services et intervenants concernés ou associés.
- ✓ Actualiser la liste des passages à niveau inscrits au PSN.

La liste des passages à niveau inscrits à ce programme est ainsi actualisée deux fois par an. Cette liste est publique.

Les passages à niveau de la liste sont des points de croisement ayant connu plusieurs accidents sur une période de 10 ans ou ayant des trafics routiers et ferroviaires élevés (15% des accidents graves sont concentrés sur 1% des passages à niveau). Au 7 novembre 2018, on compte 155 passages à niveau inscrits au programme de sécurisation national (contre 437 en 1997), dont la quasi-totalité est équipée de feux à diode permettant une meilleure visibilité.

Les accidents aux passages à niveau ont provoqué en France, en 2018, 16 décès (contre 42 en 2017 et 31 en 2016). La priorité absolue est reconnue au chemin de fer sur la route, par le Code de la Route, ce qui constitue le principe fondamental sur lequel repose la sécurité des passages à niveau. La quasi-totalité des accidents de passage à niveau est imputable au non-respect de la signalisation routière.



### 3. PLAN DE SITUATION

Le passage à niveau n°4 se situe au croisement de la ligne ferroviaire Rennes-Saint Malo et de l'avenue de la libération sur la commune de Saint Grégoire.



## 4. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### ARRÊTÉ DU 18 MARS 1991

L'arrêté du 18 mars 1991 précise les conditions de classement, la réglementation et l'équipement des passages à niveau.

L'article 3 prévoit que :

*«Toute suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 22 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.*

*L'exploitant du chemin de fer informe de ses intentions l'autorité ou le service gestionnaire de la voie routière concernée, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.*

*Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, l'arrêté correspondant.*

*S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.»*

La procédure d'enquête dans le cadre d'un projet de fermeture d'un passage à niveau permet d'informer les utilisateurs et les riverains du passage à niveau (PN) et de recueillir leurs observations éventuelles.

### CODE DES RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION

#### Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

#### Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

#### Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1. Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2. Un plan de situation ;
3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4. Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

#### Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :



1. Le plan général des travaux ;
2. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3. L'appréciation sommaire des dépenses.

### AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA DÉCISION

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre la décision, laquelle se traduit par un arrêté préfectoral de suppression.

## 5. DÉMARCHE DE SUPPRESSION

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

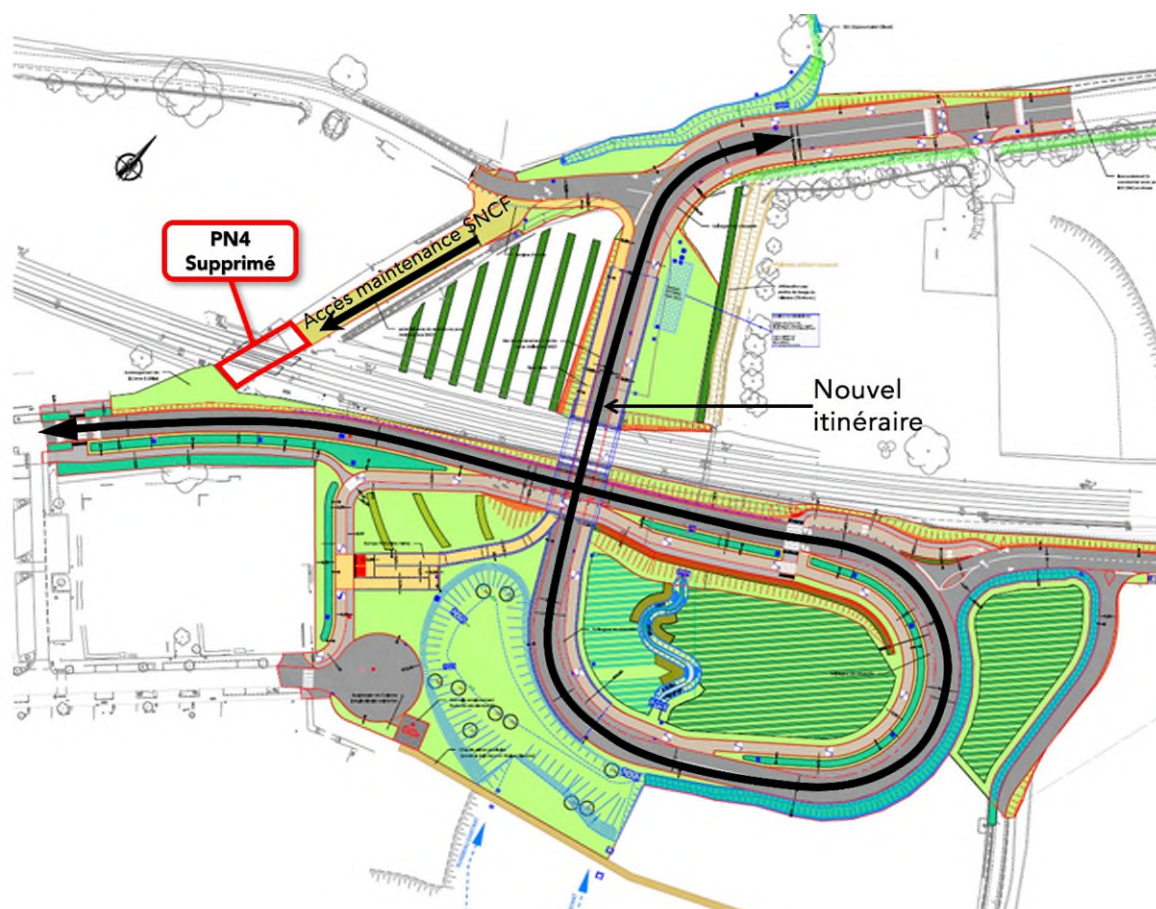
La suppression du passage à niveau n°4 se décompose en deux phases de travaux. La réalisation d'un itinéraire alternatif dans un premier temps, puis les travaux de dépose des installations du passage à niveau dans un deuxième temps.

#### **Phase 1 : itinéraire alternatif**

La réalisation de cet itinéraire s'inscrit dans la séquence suivante :

- ✓ Réalisation d'un pont rail sous la voie ferrée et d'un pont route juxtaposé.
- ✓ Réalisation des rampes d'accès à ces ouvrages
- ✓ Réalisation des voiries

Ci-après le plan prévisionnel de cet aménagement



#### **Phase 2 : suppression du passage à niveau**

Cette phase sera réalisée à l'issue de la mise en service de la phase précédente. Elle consistera à :

- ✓ Déposer le platelage au droit de la voie ferrée et remettre en conformité celle-ci
- ✓ Déposer les installations techniques : barrières, signaux, téléphones, dispositifs d'annonce
- ✓ Mettre en place des clôtures de part et d'autre de la voie ferrée, ainsi qu'un portail afin de permettre un accès de maintenance côté Nord.

## PLANNING DE RÉALISATION

La suppression effective du passage à niveau est envisagée durant le second semestre 2027 à la mise en service des nouvelles voiries.

## IMPACT DE LA SUPPRESSION

### Impact provisoire

Pendant les travaux de réalisation du nouvel itinéraire, le passage à niveau restera circulaire, à l'exception d'une période de quelques jours correspondant à une phase de travaux ponctuelle qui est la mise en place des ouvrages au droit de la voie ferrée et qui nécessitera une déviation du secteur en raison des mouvements d'engins en entrée-sortie du chantier.

### Impact final

L'impact de la suppression du passage à niveau consiste principalement en une déviation de la circulation routière (cf. description de travaux, phase 1), avec un allongement de la distance parcourue, et donc du temps de parcours.

L'augmentation de la durée de parcours n'est pas significative. En effet, l'allongement de distance est d'environ 440m, ce qui représente 53 secondes pour une vitesse de 30 km/h.

## 6. ESTIMATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Se référer au dossier principal.

## 7. ANNEXE 1 – FICHE PN

Edition le : 09/11/2023		Région REGION Bretagne	
<b>FICHE SIGNALÉTIQUE DU PN</b>		EVEN Siège INFRAPOLE Bretagne	
Ligne n° 441000 Ligne de Rennes à St-Malo-St-Servan		UP UTM 35 INFRAPOLE Bretagne	
PN n° : 4 -	PK : 382+0274	Type du PN : PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	
Type courant			
Commune : St-Grégoire	Département : Ille-et-Vilaine	Type voirie : Voie communale -	
Longueur de traversée : 17	Largeur de la route : 8	Angle de traversée : 130°	Agglomération : Oui
Trafic routier pendant ouverture ligne : 5226	Diagnostic de sécurité :	% de Poids lourds (24h): 3	Nombre de piétons (24h) : 5
Vitesse routière - autorisée à gauche du PN : 30	km/h - autorisée à droite du PN : 30	km/h	
Trafic ferroviaire par 24 h :	Moment de circulation : 260411	Date du dernier comptage : 13/10/2019	
Vitesse ferroviaire sens impair limite : 140	km/h - praticable : 140	km/h - sens pair limite : 140	km/h - Praticable : 140
Nombre de voies ferrées, principales : 2	de service : 0	Régime exploitation de la ligne : Ligne équipée, avec ou sans circulation en avance	
PN avec difficulté franchissement véh. faible garde sol : Non	PN inscrits au programme de sécurisation national : 3 collisions et plus		
panneau A2 :	Portique G3 (ligne électrifiée) : Non	Hauteur (B 12) :	Radars :
Délai minimum d'annonce (sec.) : 25	plus majoration éventuelle du délai normal : 19		
Distance d'annonce (mètres) sens impair : 1711	- sens pair : 1726	Délai d'annonces réel (sec.) sens impair : 43,9	- sens pair : 44,3
Déclenchement de l'annonce-sens imp : Circuit de voie	- sens pair : Circuit de voie	Réarmement de l'annonce-sens imp : Circuit de voie	- sens pair : Circuit de voie
Contresens sens impair : Automatique autre	- sens pair : Automatique autre	Régularisation délai d'annonce-sens impair : Non	- sens pair : Non
Boîtier de commutateurs : Oui	Commutateur de blocage : Oui	Nombre de voyants d'annonce : 2	Normal/Secours : Normal/Danger : Non
Téléphone : Type autoroute	Type (Normal/Danger) :		
Dispositif main-moteur-(SAL2) - coté gauche : Non	- coté droit : Non		
Temporisation des barrières de sortie :	Nature des feux : A module à diodes		
Coordination avec feux de carrefour : Oui	Boucle de détection de remontée de file : Non	Information fournie à signal. routière lumineuse : Oui	
Présence d'une potence à gauche : Non	à droite : Non	Présence de pictogramme lumineux piétons : Non	
PN voisin d'établissement : Non	PN avec télésurveillance : Oui	PN relié à un centre de supervision : Oui	

## 8. ANNEXE 2 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Énergie Climat Transports  
et Aire Métropolitaine*

**ARRÊTÉ**  
**relatif au classement des passages à niveau de la ligne**  
**RENNES à SAINT-MALO en Ile-et-Vilaine**

**Le Préfet de la Région Bretagne**  
**Préfet d'Ile-et-Vilaine**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 1972 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 02 août 1971 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 1971 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1972 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 1970 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 1973 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1972 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 1976 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;



Vu l'arrêté du 24 décembre 1971 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les passages à niveau n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 de la ligne RENNES SAINT-MALO sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexée.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 23 mars 1972 en ce qui concerne le P.N. n° 7.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 2 août 1971 en ce qui concerne le P.N. n° 10.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 20 octobre 1971 en ce qui concerne le P.N. n° 19.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 12 décembre 1972 en ce qui concerne le P.N. n° 22.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1970 en ce qui concerne le P.N. n° 41.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 20 juillet 1973 en ce qui concerne les P.N. n° 4-13-9-12-14-15-18-26 et 27.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 30 août 1972 en ce qui concerne les P.N. n° 5-6-8-20-25-29-35 et 39.

### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 28 avril 1976 en ce qui concerne les P.N. n° 11-17-30-31-32-33-34-37-38-42 et 43.

### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les P.N. n° 21-23 et 28.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice territoriale de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF Réseau, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES Cedex.

Fait à Rennes, le 25 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4  
LIGNE DE RENNES A SAINT-MALO

- **Commune** : Saint-Grégoire
- **Ligne** : Rennes à Saint-Malo
- **Position kilométrique** : 382+274
- **Désignation de la route ou du chemin traversé** : voie communale
- **Catégorie du passage à niveau** : 1ère catégorie

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.